

25. Les organismes doivent transmettre au MTQ les données opérationnelles et financières nécessaires au processus d'évaluation de programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

26. Le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional remplace le Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural approuvé par le décret n^o 1358-2002 du 20 novembre 2002. Les dispositions du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif en milieu rural demeurent cependant applicables jusqu'à ce que les sommes disponibles du Fonds vert soient suffisantes pour permettre la mise en œuvre du Programme d'aide gouvernementale au transport collectif régional et le versement de subventions aux organismes admissibles en vertu de ce programme.

56919

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la prolongation et la modification du Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant

ATTENDU QUE le gouvernement rendait publique, le 16 juin 2006, la Politique québécoise du transport collectif intitulée « Pour offrir de meilleurs choix aux citoyens », dont découlent plusieurs programmes d'aide financière, afin d'accroître l'utilisation des transports collectifs des personnes et des modes alternatifs à l'automobile;

ATTENDU QUE le Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques, intitulé « Le Québec et les changements climatiques, un défi pour l'avenir », approuvé par le décret numéro 543-2006 du 14 juin 2006 et modifié par les décrets numéros 1079-2007 du 5 décembre 2007, 1351-2009 du 21 décembre 2009 et 598-2011 du 15 juin 2011, comporte des mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adaptation aux changements climatiques;

ATTENDU QUE la mesure 6 de ce Plan, dont la mise en œuvre et la gestion relèvent du ministre des Transports, vise à favoriser le développement et l'utilisation du transport collectif;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant a été approuvé par le décret numéro 155-2007 du 14 février 2007, dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique de transport collectif et de la mesure 6 du Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QUE ce programme est financé par le Fonds vert, institué par l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), lequel est affecté au financement de mesures ou de programmes que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut réaliser dans le cadre de ses fonctions, dont la protection de l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 3 et 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant et qu'il est habilité à accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et la Politique québécoise du transport collectif prennent fin le 31 décembre 2011;

ATTENDU QUE la nouvelle Politique québécoise du transport collectif est en élaboration, mais que sa mise en œuvre ne pourra se faire avant le 1^{er} janvier 2012;

ATTENDU QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant dispose d'un budget suffisant suite à l'adoption du décret numéro 598-2011 du 15 juin 2011 concernant les modifications apportées au Plan d'action 2006-2012 sur les changements climatiques;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger et de modifier le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE les sommes nécessaires au financement de ce programme soient puisées sur le Fonds vert.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

ANNEXE

PROGRAMME DE SUBVENTIONS À L'ADAPTATION DES TAXIS ET DES AUTOCARS INTERURBAINS POUR LE TRANSPORT DES PERSONNES SE DÉPLAÇANT EN FAUTEUIL ROULANT

Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant vise l'adaptation de taxis, d'autocars ainsi que certains terminus d'autocars afin de les rendre accessibles aux personnes se déplaçant en fauteuil roulant.

SOMMES DISPONIBLES

1. Dans le cadre de la Politique québécoise du transport collectif, le ministère des Transports (MTQ) dispose, à compter de l'année 2007 pour une période de six ans, d'une somme de 16 M\$ provenant du Fonds vert pour l'adaptation des services de transport par taxis et par autocars pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant et ainsi contribuer à accroître l'utilisation du transport collectif.

DURÉE DU PROGRAMME

2. Le Programme de subventions à l'adaptation des taxis et des autocars interurbains pour le transport des personnes se déplaçant en fauteuil roulant s'applique à compter de l'année 2007 et se termine le 31 décembre 2012.

ORGANISMES ADMISSIBLES

3. Les titulaires de permis de propriétaires de taxis sont admissibles aux subventions prévues aux articles 4 et 5. Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique émis par la Commission des transports du Québec (CTQ) et exploitant un service en vertu de ce permis sont admissibles à la subvention prévue à l'article 9. Les propriétaires d'un terminus d'autocars ou d'un commerce, qui agissent à titre d'agent d'une entreprise de transport par autocar, reconnus par le ministre des Transports selon les critères qu'il détermine sont admissibles à la subvention prévue à l'article 11.

MODALITÉS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Subvention à l'adaptation des taxis

4. Une subvention est accordée pour l'adaptation des taxis pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant et correspond aux coûts des dépenses admissibles pour effectuer les adaptations requises.

5. Une subvention peut être accordée, aux conditions fixées par le ministre des Transports, pour l'adaptation ou l'achat d'un véhicule dans le cadre d'un projet expérimental ou pour combler un besoin régional, qui autrement, serait difficilement satisfait.

6. Pour l'année 2007, le montant maximal des subventions versées en vertu des articles 4 et 5 est fixé à 20 000 \$. Une indexation de ce montant pour les années ultérieures du programme peut être déterminée par le ministre des Transports.

7. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 4 est soumis aux conditions suivantes:

- a) le véhicule doit être neuf;
- b) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;
- c) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada;

d) le véhicule devra être utilisé comme taxi pour une durée minimale de cinq ans ou jusqu'à ce qu'il ait atteint un minimum de 350 000 kilomètres.

8. Les subventions accordées en vertu de l'article 4 sont versées à raison de 70 % après l'achat et l'entrée du véhicule à l'usine pour être adaptées. Le solde de 30 % est versé sur la base des pièces justificatives transmises au MTQ.

9. Les subventions versées à l'article 5 sont versées en fonction d'une entente spécifique établie par le ministre des Transports.

Subvention à l'adaptation des autocars interurbains

10. Une subvention est accordée pour l'achat et l'installation sur un autocar d'un élévateur, d'une rampe d'accès, des aménagements intérieurs ainsi que des dispositifs d'immobilisation pour les fauteuils roulants. Cette

subvention ne peut excéder 50 000 \$ dans le cas d'un autobus de catégorie 1 ou 2 et 25 000 \$ pour un autobus d'une autre catégorie.

11. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 10 est soumis aux conditions suivantes :

a) le véhicule doit être un autobus ou un minibus au sens du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) appartenant à l'une des catégories 1 à 6 du Règlement sur le transport par autobus (décret n° 1991-86 du 19 décembre 1986 et ses modifications subséquentes);

b) le véhicule doit avoir une durée de vie utile estimée d'au moins dix années dans le cas des autobus des catégories 1 et 2 et d'au moins cinq années pour les autobus des autres catégories;

c) le véhicule devra être affecté aux services correspondant au permis du titulaire (transporteur) établi par la CTQ pour une durée minimale de cinq ans;

d) l'adaptation effectuée sur le véhicule doit permettre le transport simultané d'au moins deux personnes en fauteuil roulant;

e) les travaux d'adaptation doivent répondre aux normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada et être effectués par une entreprise accréditée par Transports Canada. Les véhicules adaptés ou modifiés aux États-Unis doivent être inscrits à la rubrique « Véhicules modifiés pour les personnes handicapées » de la liste des véhicules admissibles des États-Unis produite par Transports Canada.

12. La subvention accordée en vertu de l'article 10 est versée après la livraison du véhicule et sur réception des pièces justificatives.

Subvention à l'adaptation des terminus

13. Une subvention est accordée pour défrayer le coût des travaux admissibles jusqu'à concurrence de 50 000 \$ pour adapter, pour les personnes se déplaçant en fauteuil roulant, un terminus existant qui reçoit des autocars d'une ligne régulière.

14. L'autorisation ou le versement de la subvention prévue à l'article 13 est soumis aux conditions suivantes:

a) la transmission au MTQ du devis d'exécution faisant état des travaux à exécuter ainsi que de l'estimation des coûts associés à ces travaux;

b) les travaux effectués aux terminus doivent respecter les normes du Code de construction du Québec (décret n° 953-200 du 26 juillet 2000 et ses modifications subséquentes) et être exécutés par un entrepreneur reconnu en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou une personne qui détient un certificat de compétence reconnu au Québec;

c) que le terminus demeure en opération pour un minimum de 5 ans suivant la fin des travaux pour lesquels une subvention a été versée.

15. La subvention accordée en vertu de l'article 13 est versée après le dépôt des pièces justificatives et l'inspection des travaux effectués par un inspecteur reconnu par la Régie du bâtiment du Québec.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. Les organismes admissibles doivent transmettre au MTQ les données nécessaires au fonctionnement du programme; les modalités d'application, les formulaires, les procédures administratives ainsi que les modalités de calcul, de financement et de versement relatives au présent programme sont déterminés par le ministre des Transports.

17. À défaut de transmettre les documents exigés en vertu de l'article 16, le MTQ se réserve le droit de retarder, de réduire et d'annuler toute subvention relative au présent programme d'aide.

56920

Gouvernement du Québec

Décret 1364-2011, 14 décembre 2011

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard St Denis comme vice-président responsable des enquêtes de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE l'article 87 de la Loi sur le bâtiment du Québec (L.R.Q., c. B-1.1) institue la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91.5 de cette loi, modifié par le chapitre 35 des lois de 2011, le gouvernement nomme trois vice-présidents de la Régie, dont un est responsable des enquêtes, pour une période d'au plus cinq ans;